



Administration communale
Rue du Collège 2
1439 Rances

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE RANCES

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 03/2026

Arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. But

Conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, l'arrêté d'imposition doit être soumis, pour approbation, au vote du Conseil général, pour une durée d'une année au minimum.

La Municipalité propose de fixer la durée de validité de l'arrêté d'imposition à deux ans, soit pour les exercices 2027 et 2028.

Le délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au **30 octobre 2026**.

2. Exposé

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la Commune de Rances arrive à échéance au 31 décembre 2026 et doit, par conséquent, être renouvelé.

Les comptes de l'exercice 2025 présentent un excédent de revenus de CHF 29'393.83. Au 31 décembre 2025, le total du bilan de la Commune s'élève à CHF 4'225'624.50.

La Municipalité relève toutefois que ce résultat comprend plusieurs éléments extraordinaires, notamment des prélèvements sur des fonds de réserve et des dissolutions de provisions, qui ne constituent pas des recettes récurrentes. Il convient dès lors d'apprécier cette situation avec prudence.

Compte tenu de l'équilibre actuel des finances communales, la Municipalité propose de fixer l'arrêté d'imposition pour une durée de deux ans. Cette durée permet d'assurer une meilleure visibilité dans la planification financière de la Commune et d'offrir une stabilité fiscale aux contribuables, tout en évitant le renouvellement annuel d'une procédure administrative lorsque la situation ne justifie pas de modification du coefficient d'impôt.

3. Situation

Au moment d'établir sa proposition, la Municipalité tient compte des nombreuses incertitudes qui pèsent sur les finances communales.

L'évolution des recettes fiscales demeure difficile à prévoir. À cela s'ajoutent les conséquences de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), ainsi que l'évolution des charges transférées aux communes, notamment dans les domaines de la formation, de l'action sociale, des transports publics et des prestations intercommunales.

Au 31 décembre 2025, le total des actifs s'élève à CHF 4,225'624.50. Le capital de la Commune s'élève à CHF 892'951.00, tandis que les fonds de réserve atteignent CHF 291'480.46. Les dettes à moyen et long terme se montent à CHF 2'698'625.00.

Ces différents éléments démontrent que la situation financière de la Commune demeure maîtrisée, mais qu'elle nécessite une attention particulière compte tenu de la diminution des réserves et des incertitudes liées à l'évolution future des charges et des recettes communales.

Dans ce contexte, la Municipalité estime que le maintien du coefficient communal à 76,50 % constitue, à ce stade, une mesure appropriée permettant de maintenir la stabilité de la charge fiscale des contribuables, tout en poursuivant une gestion financière prudente.

La Municipalité restera attentive à l'évolution de la situation financière durant la période de validité de l'arrêté et réévaluera sa position si des changements significatifs devaient intervenir.

La proposition municipale est dès lors de maintenir le coefficient communal à 76,50 % pour les années 2027 et 2028, selon la répartition suivante :

2027	2028	
100.0 %	100.0 %	Impôt cantonal de base
76.5 %	76.5 %	Taux de l'impôt communal
155.0 %	155.0 %	Taux de l'impôt cantonal

Le détail des différentes valeurs figure sur le projet d'arrêté d'imposition annexé au présent préavis, dont il fait partie intégrante.

4. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE RANCES,

- vu le préavis municipal N° 03/2026 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028 ;
- ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028, tel que présenté.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 01.09.2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Rémy Cand



La Secrétaire



Corinne Woëts

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Rances

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Rances.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 30 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 30 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 0 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 0.65 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Maison foraines : 0.40 Fr.

Exonération : bénéficiaires de rentes AI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :